

Statuts du Collectif Vélo Pays de la Loire

Version mise à jour suite à l'AGE du 30 juin 2026

Modifications adoptées à l'unanimité (sauf mention contraire)

Statuts complets

Article 1er - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les associations adhérentes aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Collectif Vélo Pays de la Loire**.

Article 2 - Objet

Le collectif (l'association) et ses membres œuvrent collectivement à la progression en Pays de la Loire du vélo comme moyen de déplacement, alternatif à la voiture et complémentaire des transports en commun et de la marche. L'association a pour objectif de porter une voix vélo puissante et unifiée en Pays de la Loire.

Afin d'atteindre cet objectif, l'association :

1. anime et structure les échanges entre les associations membres et avec leurs instances nationales, notamment la FUB. Elle contribue à l'information et la formation de ses membres pour leur permettre de développer leurs activités locales. Elle vise au renforcement de la cohésion entre les associations adhérentes ;
 2. appuie l'émergence de nouvelles associations locales ;
 3. entretient un dialogue permanent avec les acteurs institutionnels, associatifs, et économiques dans la région Pays de la Loire concourant à la promotion et au développement de la pratique du vélo et au respect de l'environnement.
-

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à Angers au 6 boulevard Olivier Couffon 49100 Angers.

Il pourra être transféré par simple décision du comité d'animation.

Article 4 - Composition (*MODIFIÉ - Remplacé par 4.1 à 4.4*)

Article 4.1 - Adhésion d'une association (*Ancien article 4*)

Peut demander à être membre du Collectif Vélo Pays de la Loire toute association de la région Pays de la Loire qui a comme objet principal ou parmi ses objets la promotion du vélo comme moyen de déplacement.

Article 4.2 - Adhésion individuelle (*NOUVEAU - AGE 30/06/2026*)

Peut demander à être membre du Collectif Vélo Pays de la Loire toute personne sur un **territoire** non pourvu d'association ayant pour objectif final de créer une association sur ce même territoire.

Article 4.3 - Adhésion de soutien (NOUVEAU - AGE 30/06/2026)

Peut demander à adhérer au Collectif Vélo Pays de la Loire en tant que simple soutien toute personne physique ou morale, sur un **territoire** non pourvu d'association, souhaitant exprimer son soutien à l'association.

L'adhésion dite "de soutien" ne permet pas d'être éligible au Comité d'Animation et ne donne pas droit au vote en Assemblée générale.

Article 4.4 - Notion de territoire (NOUVEAU - AGE 30/06/2026)

La notion de territoire est ici comprise comme **une commune**.

Remarque : Le cas de multiples structures adhérentes sur une même commune sera précisé dans le règlement intérieur.

Article 5 - Admission (MODIFIÉ - AGE 30/06/2026)

Les demandes d'adhésion pour devenir membres sont adressées par écrit au comité d'animation.

Pour les associations :

Toute demande d'adhésion doit inclure :

- les statuts de l'association qui souhaite rejoindre le Collectif Vélo Pays de la Loire,
- une délibération des instances de l'association qui souhaite rejoindre le Collectif Vélo Pays de la Loire justifiant de l'adhésion, précisant que l'association a pris connaissance des statuts et désignant un ou plusieurs référents vis-à-vis du collectif.

Pour les adhésions individuelles (hors adhésion de soutien) : (NOUVEAU)

Toute demande d'adhésion individuelle doit être **motivée** et préciser la volonté d'être accompagné dans l'objectif de créer une structure associative locale à terme.

Remarque : De la même manière que l'adhésion des associations est soumise à une rencontre préalable avec le collectif dans le règlement intérieur, une même modification en ce sens pour les adhésions individuelles sera à spécifier dans le règlement intérieur.

Article 6 - Cotisation (MODIFIÉ - AGE 30/06/2026)

Le montant des cotisations annuelles est proposé chaque année par le comité d'animation et approuvé lors de l'assemblée générale.

Nouveau (2027) : Les adhésions (associations et individuelles) sont **payantes à prix libre** (décision de l'AGE du 30/06/2026).

Article 7 - Radiation

La qualité de membre du Collectif Vélo Pays de la Loire se perd par :

- démission,
- non-paiement de la cotisation,
- dissolution de l'association membre,
- radiation si les statuts et le règlement intérieur du Collectif Vélo Pays de la Loire n'ont pas été respectés. La radiation est prononcée par le comité d'animation. La radiation pourra être prononcée pour faute grave ou pour tout acte qui nuirait au Collectif (voir règlement intérieur). Le membre sera informé avant radiation, et pourra s'il le souhaite être entendu par le comité d'animation.

Article 8 - Assemblée générale ordinaire (MODIFIÉ - AGE 30/06/2026)

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres du Collectif Vélo Pays de la Loire. Elle se réunit au moins une fois chaque année.

Trente jours au moins avant la date fixée, les membres du Collectif Vélo Pays de la Loire sont convoqués par les soins du comité d'animation. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Des points à rajouter à l'ordre du jour peuvent être envoyés au minimum 15 jours avant.

Pour la prise des décisions, la recherche d'un consensus est privilégiée mais le recours au vote est possible. Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents et représentés **(une voix par association adhérente)**.

MODIFICATION (AGE 30/06/2026) :

Les adhésions à titre individuel ne donnent pas droit au vote formel en assemblée générale mais autorisent les personnes concernées à participer aux échanges.

Les votes peuvent se faire à bulletins secrets à la demande d'un adhérent présent. Les co-présidents, assistés des membres du comité, président l'assemblée et exposent la situation morale du Collectif et le rapport d'activité de l'année écoulée.

Le(les) membre(s) du bureau responsable(s) de la trésorerie présente(nt) les comptes et bilans de l'année écoulée ainsi que le budget et la cotisation de l'année suivante et les soumet(tent) à l'approbation de l'assemblée.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres du comité d'animation sortant.

Les candidatures devront être envoyées 7 jours avant l'assemblée générale et présentées par les conseils d'administration des associations membres.

Article 9 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart des membres, le comité d'animation doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 8.

Article 10 - Comité d'animation (MODIFIÉ - AGE 30/06/2026)

L'association est dirigée par un comité collégial de 15 membres maximum élus pour une année par l'assemblée générale.

Est éligible au comité d'animation toute personne âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection, adhérent d'une association membre de l'association et mandaté par celle-ci.

MODIFICATION (AGE 30/06/2026) :

Les adhésions à titre individuel ne permettent pas l'éligibilité au Conseil d'animation.

Les adhésions à titre individuel ne donnent pas droit au statut de membre observateur au Conseil d'animation.

Des observateurs peuvent être désignés par l'assemblée générale. Chaque **association** peut avoir un observateur. Ils sont associés aux réunions et aux tâches du comité d'animation, sans droit de vote.

Le comité d'animation choisit parmi ses membres au scrutin secret un bureau composé de :

- des responsables de gestion interne et des responsables de dossiers politiques.

En cas de vacance dans le bureau, le comité d'animation peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres.

Le bureau est chargé de conduire les affaires courantes de l'association et se réunit à chaque fois que les co-présidents le convoquent (cf. modalités au règlement intérieur). En cas d'urgence, le bureau a compétence pour décider de contracter en lieu et place du comité d'animation et sous réserve de confirmation du plus prochain comité d'animation.

Les co-présidents représentent l'association dans tous les actes de la vie civile, tant vis à vis des tiers que des pouvoirs publics. Ils exécutent les décisions du comité d'animation qui leur délègue les pouvoirs nécessaires. Les co-présidents sont habilités à ester en justice à tout moment au nom de l'association pour toute action relevant des objectifs qu'elle s'est donnée, et doivent régulièrement rendre compte au comité d'animation de leur démarche.

Article 11 - Fonctionnement du comité d'animation

Le comité d'animation se réunit au moins trois fois par an sur convocation des co-présidents ou à la demande du quart de ses membres. Pour la prise de décisions, la recherche d'un consensus est privilégiée mais le recours d'un vote à la majorité simple des voix est possible. Les modalités de réunion sont précisées par le règlement intérieur.

Le comité d'animation a tout pouvoir pour administrer l'association. Il détermine et conduit la politique de l'association. Il délibère sur l'ensemble des questions relevant de l'objet social. Il décide des moyens d'action à mettre en œuvre pour réaliser les objectifs de l'association.

Le comité d'animation ratifie les décisions prises en cas d'urgence par les co-présidents ou le bureau, conformément à l'article 10.

Article 12 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le comité d'animation qui le fait alors approuver par l'assemblée générale suivante.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13 - Capacité d'employeur

L'association a la capacité d'employer le personnel nécessaire à l'accomplissement de sa mission, qui sera placée sous la responsabilité des co-présidents.

Article 14 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, des Départements et des communes et de tout organisme public ;
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 15 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association à but non lucratif poursuivant des buts similaires et respectant les dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Votés à l'AG constitutive du 26/09/2023

Modifiés et adoptés en AGE du 30/06/2026

Nicolas Marty
Co-président



Pierre-Antoine Augereau
Co-président



Élus au CA lors de l'AGE du 30/06/2026 : Bruno Pigaud (Place au vélo en Retz), Nicolas Marty (Place au Vélo Angers), Baptiste Harbonnier (Changeons de Braquet)